

Les heures de récupération d'un pont sont-elles majorées dans le bâtiment ?

Réponse courte

Non, et l'article 21.1 le dit dans les deux sens. La récupération des heures de pont et des jours chômés, **dont les modalités ont été fixées en accord avec la délégation** ou à défaut avec les salariés désignés, **ne donne pas droit à une majoration salariale**.

Mais la règle a un revers explicite. Les salariés qui **travaillent pendant les jours de pont ou pendant les jours chômés**, et qui ont récupéré ou vont récupérer les heures afférentes, **auront droit à la majoration de salaire pour heures supplémentaires**.

La distinction porte donc sur ce qui est fait du jour chômé. Le salarié qui rattrape le samedi ce qu'il n'a pas travaillé le vendredi ne perçoit aucune majoration ; celui qui travaille le vendredi alors que le chantier est censé être fermé, tout en devant récupérer, perçoit la majoration pour heures supplémentaires. L'accord préalable avec la délégation est ce qui rend la première règle applicable.

Définition

Les **heures de récupération** sont celles travaillées pour rattraper un pont ou un jour chômé, selon un calendrier arrêté avec la délégation.

La **majoration pour heures supplémentaires** est celle de l'article 23.1, soit 40 % avant 22 heures, et de l'article 23.2, soit 50 % entre 22 heures et 6 heures.

Questions fréquentes

La récupération des intempéries ouvre-t-elle une majoration ?

L'article 21.1 ne la prévoit pas pour les heures récupérées selon les modalités convenues avec la délégation.

Les heures de récupération d'un pont sont-elles majorées ?

Non, lorsque leurs modalités ont été fixées en accord avec la délégation du personnel ou, à défaut, avec les salariés désignés.

Les heures du congé collectif prolongé sont-elles majorées ?

Non. L'article 25.3.3.7 exclut expressément toute majoration pour les heures récupérées selon le calendrier arrêté.

Qu'est-ce qui distingue une récupération d'un travail supplémentaire ?

L'accord préalable sur les modalités : sans lui, les heures effectuées relèvent du régime des majorations de l'article 23.

Un ouvrier travaillant pendant un jour de pont est-il majoré ?

Oui. L'article 21.1 lui ouvre la majoration pour heures supplémentaires, même s'il doit par ailleurs effectuer la récupération.

Conditions d'exercice

Le traitement dépend de la situation exacte du salarié.

Situation	Majoration
Récupération d'un pont, modalités fixées avec la délégation	Non
Récupération d'un jour chômé, modalités fixées avec la délégation	Non
Travail pendant un jour de pont, avec récupération des heures afférentes	Oui, majoration pour heures supplémentaires
Travail pendant un jour chômé, avec récupération	Oui
Récupération sans accord préalable avec la délégation	Le texte ne prévoit pas l'exonération
Récupération d'heures perdues pour intempéries	Non prévue par l'article 21.1 comme ouvrant majoration

Modalités pratiques

Les différentes récupérations prévues par la convention obéissent à des règles voisines.

Récupération	Modalité	Majoration
Vendredi suivant l'Ascension	Samedi précédent	Non
Autres ponts	Fixée avec la délégation	Non
Jours chômés d'entreprise	Fixée avec la délégation	Non
Intempéries	Prolongement de la journée ou samedi, avec la délégation	Non prévue
Prolongation du congé collectif	Neuvième heure ou samedi, avec la délégation	Non — article 25.3.3.7
Travail pendant un jour de pont	—	Oui

Pratiques et recommandations

L'accord préalable fait toute la différence. L'article 21.1 exonère de majoration les heures « dont les modalités ont été fixées en accord avec la délégation, ou à défaut, les salariés désignés » : sans cet accord, ce sont des heures supplémentaires.

Travailler pendant un pont ouvre la majoration, même si les heures doivent aussi être récupérées. Le cas est fréquent sur les chantiers sous contrainte de délai, et la convention refuse que le calendrier de rattrapage neutralise le travail effectué un jour censé être chômé.

La prolongation du congé collectif suit la même logique. L'article 25.3.3.7 exclut expressément toute majoration pour les heures récupérées selon le calendrier arrêté.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 21.1 CCT Bâtiment 2025	Absence de majoration des heures de récupération et droit à majoration en cas de travail pendant un pont
Art. 23.1 et 23.2 CCT Bâtiment 2025	Majorations pour heures supplémentaires
Art. 25.3.3.7 CCT Bâtiment 2025	Absence de majoration pour la récupération du congé collectif prolongé
Art. 25.3.3.4 CCT Bâtiment 2025	Récupération par la neuvième heure ou le samedi
Art. 30.7 CCT Bâtiment 2025	Avis de la délégation sur la durée et l'horaire de travail
Art. <u>L.211-27</u> du Code du travail	Régime des heures supplémentaires

L'exonération de majoration suppose que les modalités de récupération aient été fixées en accord avec la délégation. Travailler pendant un jour de pont ouvre la majoration, même si les heures doivent aussi être récupérées.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.